

assurer l'exportateur contre un appel injustifié, et assurer les membres d'un consortium d'exportation à responsabilité limitée contre la non-exécution des obligations par un ou plusieurs de ses membres.

Dans le cas des garanties de déchéance, qui nécessitent une preuve de défaut et permet un recours, la SEE peut assurer la compagnie qui fournit le cautionnement, en partageant le risque de perte sur une base de pourcentage du risque assuré.

L'assurance cautionnement pour les entrepreneurs permet à l'industrie de construction canadienne d'exporter son savoir-faire. Cette assurance s'applique aux projets de construction qui, normalement, ne répondent pas aux exigences de la SEE concernant la teneur canadienne en matériaux et main-d'œuvre à cause de l'intervention d'une part importante de coûts locaux. Elle offre les mêmes formes de protection que le programme d'assurance cautionnement.

19.5 Accords douaniers et commerciaux

19.5.1 Régime douanier du Canada

Des renseignements au sujet du classement tarifaire, de l'évaluation douanière et des droits antidumping peuvent être obtenus auprès du ministère du Revenu national (Douanes et Accise), chargé de l'application de la Loi sur les douanes, de la Loi sur le Tarif des douanes et de la Loi antidumping. Des détails sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission du tarif figurent à l'Appendice 1.

Le tarif douanier du Canada comprend essentiellement quatre catégories: le tarif de préférence britannique, le tarif de la nation la plus favorisée, le tarif général et le tarif de préférence général.

Les taux du tarif de préférence britannique s'appliquent aux marchandises importées des pays du Commonwealth britannique, sauf Hong Kong, lorsque ces marchandises sont transportées, sans transbordement, d'un port de l'un des pays britanniques jouissant des avantages du tarif de préférence du Commonwealth britannique, dans un port du Canada. Certains pays du Commonwealth ont conclu avec le Canada des accords commerciaux qui prévoient pour certaines marchandises un tarif inférieur au tarif de préférence britannique.

Les taux du tarif de la nation la plus favorisée sont en général plus élevés que ceux du tarif de préférence britannique, et plus bas que ceux du tarif général. Ils s'appliquent aux marchandises en provenance des pays avec lesquels le Canada a conclu des accords commerciaux. Ils s'appliquent aux pays britanniques lorsqu'ils sont inférieurs à ceux du tarif de préférence britannique. Le plus important des accords commerciaux relatifs aux taux applicables aux marchandises importées des pays bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée est l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Le tarif général frappe les marchandises importées des quelques pays avec lesquels le Canada n'a pas conclu d'accords commerciaux.

Le tarif de préférence général est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1974, par suite de l'adhésion du Canada au Système généralisé de préférences, qui permet d'imposer des droits de douane moins élevés sur les marchandises importées des pays en voie de développement. En général, les taux correspondent à ceux du tarif de préférence britannique ou à ceux de la nation la plus favorisée, selon le montant le moins élevé, réduits d'un tiers.

En dépit des nombreux postes tarifaires et des divers droits de douane qui s'appliquent dans chaque cas, il existe de multiples marchandises qui entrent en franchise aux termes des quatre tarifs.

Valeur imposable. En général, la Loi sur les douanes spécifie que la valeur imposable des effets importés doit être la juste valeur marchande sur le marché national de l'exportateur pour des effets pareils au moment où ceux-ci sont expédiés directement vers le Canada et à l'endroit d'où ils le sont lorsqu'ils sont vendus à des acheteurs auprès desquels le vendeur s'en tient rigoureusement à la lettre du droit et qui sont au même